

2^{ème} Partie :

Conclusions motivées

Conclusions motivées :

1. Transfert et classement dans le domaine public de la voie sise sur la parcelle AH 756

Une enquête publique unique a été conduite sur le territoire de la commune d'Aigre, située dans le nord du département de la Charente, afin de recueillir les observations du public, concernant 6 projets de voirie dont le transfert et le classement dans le domaine public de la voie sise sur la parcelle AH 756.

Au terme de cette enquête publique menée pendant 17 jours consécutifs, soit du lundi 4 mars 2024 à 14 h00 au mercredi 20 mars 2024 à 12h00 ; après avoir analysé les pièces du dossier mis à la disposition du public et constaté l'absence d'observations défavorables, je considère que :

- Les conditions de l'enquête ont respecté la législation en vigueur concernant l'information effective du public, par un affichage sur les panneaux officiels de la commune et sur les lieux du projet. Cet affichage a été constaté et maintenu tout au long de l'enquête et a fait l'objet d'un certificat d'affichage signé de M. le Maire d'Aigre, en date du 21 mars 2024.
- Un avis d'enquête publique a été publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête dans 2 journaux locaux : « *La Charente Libre* » et « *La Vie Charentaise* », éditions du vendredi 16 février 2024.
- Le dossier du projet était complet et a été mis à disposition du public dans de bonnes conditions de consultation. La composition de ce dossier tout comme son contenu était conforme aux textes en vigueur.
- Une visite des lieux m'a permis de mieux appréhender la modification de voirie envisagée.
- Les permanences se sont tenues dans de bonnes conditions d'organisation et aucun incident n'est à signaler.

Cette enquête s'est donc déroulée de manière satisfaisante, dans les conditions prévues par les textes législatifs en vigueur et conformément à l'arrêté municipal du 5 février 2024, prescrivant l'enquête publique et me désignant en qualité de commissaire enquêteur à partir de la liste d'aptitude de la Préfecture de la Charente.

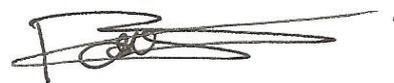
Malgré la publicité réglementaire et les notifications effectuées auprès des propriétaires riverains, la participation du public a été assez faible durant cette enquête publique ; en raison notamment des faibles enjeux liés à ce projet.

Cette voie, jusqu'alors privée et appartenant à une indivision, dessert plusieurs propriétés distinctes et il est donc tout à fait logique qu'elle soit transférée et classée dans le domaine public communal, afin quelle soit entretenue par les services municipaux. Cette voie est déjà ouverte à la circulation du public et il n'existe à ce jour aucune obstruction à la circulation du public (*barrière, panneau de signalisation...*). Les frais afférents à ce dossier seront à la charge de la commune d'Aigre.

En conclusion, après avoir étudié le dossier, visité les lieux et mené cette enquête en toute indépendance et impartialité et pour toutes les raisons évoquées précédemment :

J'émet un ***avis favorable*** au projet de transfert et de classement dans le domaine public de la voie sise sur la parcelle AH 756 sur la commune d'Aigre.

Le 15 Avril 2024,
Yveline Boulot
Commissaire enquêteure



Conclusions motivées :

2. Déclassement, déplacement et aliénation d'une partie du chemin rural n°2 de Villejésus et modification de son tracé

Une enquête publique unique a été conduite sur le territoire de la commune d'Aigre, située dans le nord du département de la Charente, afin de recueillir les observations du public, concernant 6 projets de voirie dont le déclassement, déplacement et aliénation d'une partie du chemin rural n°2 de Villejésus et modification de son tracé.

Au terme de cette enquête publique menée pendant 17 jours consécutifs, soit du lundi 4 mars 2024 à 14 h00 au mercredi 20 mars 2024 à 12h00 ; après avoir analysé les pièces du dossier mis à la disposition du public et constaté l'absence d'observations défavorables du public, je considère que :

- Les conditions de l'enquête ont respecté la législation en vigueur concernant l'information effective du public, par un affichage sur les panneaux officiels de la commune et sur les lieux du projet. Cet affichage a été constaté et maintenu tout au long de l'enquête et a fait l'objet d'un certificat d'affichage signé de M. le Maire d'Aigre, en date du 21 mars 2024.
- Un avis d'enquête publique a été publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête dans 2 journaux locaux : « *La Charente Libre* » et « *La Vie Charentaise* » éditions du vendredi 16 février 2024.
- Le dossier du projet était complet et a été mis à disposition du public dans de bonnes conditions de consultation. La composition de ce dossier tout comme son contenu était conforme aux textes en vigueur.
- Une visite des lieux m'a permis de mieux appréhender la modification de voirie envisagée.
- Les permanences se sont tenues dans de bonnes conditions d'organisation et aucun incident n'est à signaler.

Cette enquête s'est donc déroulée de manière satisfaisante, dans les conditions prévues par les textes législatifs en vigueur et conformément à l'arrêté municipal du 5 février 2024, prescrivant l'enquête publique et me désignant en qualité de commissaire enquêteur à partir de la liste d'aptitude de la Préfecture de la Charente.

Malgré la publicité réglementaire et les notifications effectuées auprès des propriétaires riverains, la participation du public a été assez faible durant cette enquête publique ; en raison notamment des faibles enjeux liés à ce projet.

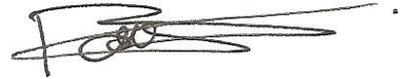
- L'ancien chemin rural est aujourd'hui en partie cultivé et son aliénation par échange m'apparaît tout à fait justifié afin régulariser une situation déjà effective sur le terrain.
- Le déclassement de la partie de chemin cultivée, et la modification du tracé permettront de rétablir la circulation et notamment la promenade et la randonnée, vu l'inscription de ce chemin rural au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).
- L'aliénation de cette partie de chemin rural n'entravera pas la circulation et ne conduira pas à l'enclavement de parcelles.
- En accord avec les propriétaires et à leur frais, il a été convenu un échange permettant de rétablir le tracé de ce chemin rural via une parcelle nouvellement créée pour cet échange et cadastrée 411 D 1226 (b) d'une surface de 9 a 38 ca contre la cession de la parcelle constitutive de l'ancien chemin, d'une surface de 9 a 91 ca.
- Le nouveau tracé me semble tout à fait pertinent et ne me semble pas susceptible d'incidences négatives sur l'environnement.

- Le dossier indique que les frais afférents à ce dossier seront à la charge intégrale des propriétaires de la partie cultivées (*consorts Fradin*) : M. Patrick Fradin a indiqué lors de l'enquête qu'il n'était pas propriétaire.

En conclusion, après avoir étudié le dossier, visité les lieux et mené cette enquête en toute indépendance et impartialité et pour toutes les raisons évoquées précédemment :

J'émet un ***avis favorable*** au projet de déclassement, déplacement et aliénation d'une partie du chemin rural n°2 de Villejésus et modification de son tracé, sur la commune d'Aigre.

Le 15 Avril 2024,
Yveline Boulot
Commissaire enquêteure



Conclusions motivées :

3. Déclassement et aliénation du « chemin latéral » situé au lieu-dit « prairie du Redour »

Une enquête publique unique a été conduite sur le territoire de la commune d'Aigre, située dans le nord du département de la Charente, afin de recueillir les observations du public, concernant 6 projets de voirie dont le déclassement et l'aliénation du « chemin latéral » situé au lieu-dit « prairie du Redour ».

Au terme de cette enquête publique menée pendant 17 jours consécutifs, soit du lundi 4 mars 2024 à 14 h00 au mercredi 20 mars 2024 à 12h00 ; après avoir analysé les pièces du dossier mis à la disposition du public et constaté l'absence d'observations défavorables du public, je considère que :

- Les conditions de l'enquête ont respecté la législation en vigueur concernant l'information effective du public, par un affichage sur les panneaux officiels de la commune et sur les lieux du projet. Cet affichage a été constaté et maintenu tout au long de l'enquête et a fait l'objet d'un certificat d'affichage signé de M. le Maire d'Aigre, en date du 21 mars 2024.
- Un avis d'enquête publique a été publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête dans 2 journaux locaux : « *La Charente Libre* » et « *La Vie Charentaise* » éditions du vendredi 16 février 2024.
- Le dossier du projet était complet et a été mis à disposition du public dans de bonnes conditions de consultation. La composition de ce dossier tout comme son contenu était conforme aux textes en vigueur.
- Une visite des lieux m'a permis de mieux appréhender la modification de voirie envisagée.
- Les permanences se sont tenues dans de bonnes conditions d'organisation et aucun incident n'est à signaler.

Cette enquête s'est donc déroulée de manière satisfaisante, dans les conditions prévues par les textes législatifs en vigueur et conformément à l'arrêté municipal du 5 février 2024, prescrivant l'enquête publique et me désignant en qualité de commissaire enquêteur à partir de la liste d'aptitude de la Préfecture de la Charente.

Malgré la publicité réglementaire et les notifications effectuées auprès des propriétaires riverains, la participation du public a été assez faible durant cette enquête publique ; en raison notamment des faibles enjeux liés à ce projet et du fait que ce projet d'aliénation a été demandé par le futur acquéreur de l'ensemble des parcelles attenantes.

- Ce chemin latéral qui longeait une ancienne voie ferrée n'a plus aujourd'hui un caractère de chemin et il n'est pas affecté à l'usage du public.
- L'aliénation de ce chemin rural n'entravera pas la circulation, n'aura aucune incidence négative sur l'environnement et ne conduira pas à l'enclavement de parcelles.
- Les frais afférents à ce dossier seront pris en charge par l'acquéreur.

En conclusion, après avoir étudié le dossier, visité les lieux et mené cette enquête en toute indépendance et impartialité et pour toutes les raisons évoquées précédemment :

J'émet un ***avis favorable*** au projet de déclassement et aliénation du « chemin latéral » situé au lieu-dit « prairie du Redour », sur la commune d'Aigre.

Le 15 Avril 2024,
Yveline Boulot
Commissaire enquêteure



Conclusions motivées :

4. Déclassement et aliénation d'une partie de la voie publique dans le prolongement de la voie communale 2u « rue basse » à Villejésus

Une enquête publique unique a été conduite sur le territoire de la commune d'Aigre, située dans le nord du département de la Charente, afin de recueillir les observations du public, concernant 6 projets de voirie dont le déclassement et l'aliénation d'une partie de la voie publique dans le prolongement de la voie communale 2u « rue basse » à Villejésus.

Au terme de cette enquête publique menée pendant 17 jours consécutifs, soit du lundi 4 mars 2024 à 14h00 au mercredi 20 mars 2024 à 12h00 ; après avoir analysé les pièces du dossier mis à la disposition du public et constaté l'absence d'observations défavorables du public, je considère que :

- Les conditions de l'enquête ont respecté la législation en vigueur concernant l'information effective du public, par un affichage sur les panneaux officiels de la commune et sur les lieux du projet. Cet affichage a été constaté et maintenu tout au long de l'enquête et a fait l'objet d'un certificat d'affichage signé de M. le Maire d'Aigre, en date du 21 mars 2024.
- Un avis d'enquête publique a été publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête dans 2 journaux locaux : « *La Charente Libre* » et « *La Vie Charentaise* » éditions du vendredi 16 février 2024.
- Le dossier du projet était complet et a été mis à disposition du public dans de bonnes conditions de consultation. La composition de ce dossier tout comme son contenu était conforme aux textes en vigueur.
- Une visite des lieux m'a permis de mieux appréhender la modification de voirie envisagée.
- Les permanences se sont tenues dans de bonnes conditions d'organisation et aucun incident n'est à signaler.

Cette enquête s'est donc déroulée de manière satisfaisante, dans les conditions prévues par les textes législatifs en vigueur et conformément à l'arrêté municipal du 5 février 2024, prescrivant l'enquête publique et me désignant en qualité de commissaire enquêteur à partir de la liste d'aptitude de la Préfecture de la Charente.

Malgré la publicité réglementaire et les notifications effectuées auprès des propriétaires riverains, la participation du public a été assez faible durant cette enquête publique ; en raison notamment des faibles enjeux liés à ce projet et du fait que cette voie dessert uniquement une habitation dont le propriétaire s'est porté acquéreur. Ce propriétaire est venu lors d'une permanence afin de confirmer son accord pour cette aliénation.

- Cette partie de voie communale n'est pas affectée à l'usage du public et peut donc être déclassée.
- La superficie concernée est relativement réduite : 1a 87ca.
- L'aliénation de cette partie de voie communale n'entravera donc pas la circulation, n'aura aucune incidence négative sur l'environnement et ne conduira pas à l'enclavement de parcelles.
- Cette partie de voie communale n'étant pas affectée à l'usage du public, il peut être considéré que la cession de cette partie de voie relève de l'intérêt général, afin notamment que son entretien ne soit plus à la charge de la municipalité d'Aigre.
- Les frais afférents à ce dossier seront pris en charge par l'acquéreur.

En conclusion, après avoir étudié le dossier, visité les lieux et mené cette enquête en toute indépendance et impartialité et pour toutes les raisons évoquées précédemment :

J'émet un ***avis favorable*** au projet de déclassement et aliénation d'une partie de la voie publique dans le prolongement de la voie communale 2u « rue basse » à Villejésus, sur la commune d'Aigre.

Le 15 Avril 2024,
Yveline Boulot
Commissaire enquêteur



Conclusions motivées :

5. Déclassement et aliénation d'une partie de la voie publique dans le prolongement de la voie communale 28u « rue des Marais » à Saint-Mexant

Cette enquête publique a été conduite sur le territoire de la commune d'Aigre, située dans le nord du département de la Charente, afin de recueillir les observations du public, concernant 6 projets de voirie dont le déclassement et l'aliénation d'une partie de la voie publique dans le prolongement de la voie communale 28u « rue des marais à Saint-Mexant »

Au terme de cette enquête publique menée pendant 17 jours consécutifs, soit du lundi 4 mars 2024 à 14h00 au mercredi 20 mars 2024 à 12h00 ; après avoir analysé les pièces du dossier mis à la disposition du public et constaté l'absence d'observations défavorables du public, je considère que :

- Les conditions de l'enquête ont respecté la législation en vigueur concernant l'information effective du public, par un affichage sur les panneaux officiels de la commune et sur les lieux du projet. Cet affichage a été constaté et maintenu tout au long de l'enquête et a fait l'objet d'un certificat d'affichage signé de M. le Maire d'Aigre, en date du 21 mars 2024.
- Un avis d'enquête publique a été publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête dans 2 journaux locaux : « *La Charente Libre* » et « *La Vie Charentaise* » éditions du vendredi 16 février 2024.
- Le dossier du projet était complet et a été mis à disposition du public dans de bonnes conditions de consultation. La composition de ce dossier tout comme son contenu était conforme aux textes en vigueur.
- Une visite des lieux m'a permis de mieux appréhender la modification de voirie envisagée.
- Les permanences se sont tenues dans de bonnes conditions d'organisation et aucun incident n'est à signaler.

Cette enquête s'est donc déroulée de manière satisfaisante, dans les conditions prévues par les textes législatifs en vigueur et conformément à l'arrêté municipal du 5 février 2024, prescrivant l'enquête publique et me désignant en qualité de commissaire enquêteur à partir de la liste d'aptitude de la Préfecture de la Charente.

Malgré la publicité réglementaire et les notifications effectuées auprès des propriétaires riverains, la participation du public a été assez faible durant cette enquête publique ; en raison notamment des faibles enjeux liés à ce projet et du fait que cette partie de voie dessert uniquement une habitation dont le propriétaire s'est porté acquéreur.

- Cette partie de voie communale n'est pas affectée à l'usage du public et peut donc être déclassée.
- L'aliénation de cette partie de voie n'entravera pas la circulation, n'aura aucune incidence négative sur l'environnement et ne conduira pas à l'enclavement de parcelles.
- Cette partie de voie communale n'étant pas affectée à l'usage du public, il peut être considéré que la cession de cette partie de voie relève de l'intérêt général, afin notamment que son entretien ne soit plus à la charge de la municipalité d'Aigre.
- L'acquéreur a proposé à la commune d'Aigre un échange de parcelles permettant aux deux parties de disposer chacune de la propriété d'une entité foncière plus cohérente.
- Les frais afférents à ce dossier seront pris en charge pour moitié par l'acheteur et pour moitié par le vendeur, dans le cadre d'un échange de parcelles.

En conclusion, après avoir étudié le dossier, visité les lieux et mené cette enquête en toute indépendance et impartialité et pour toutes les raisons évoquées précédemment :
J'émet un ***avis favorable*** au projet de déclassement et aliénation d'une partie de la voie publique dans le prolongement de la voie communale 28u « rue des marais à Saint-Mexant », sur la commune d'Aigre.

Le 15 Avril 2024,
Yveline Boulot
Commissaire enquêteur



Conclusions motivées :

6. Déclassement et aliénation d'une partie de la voie communale du moulin de Chollet

Une enquête publique unique a été conduite sur le territoire de la commune d'Aigre, située dans le nord du département de la Charente, afin de recueillir les observations du public, concernant 6 projets de voirie dont le déclassement et l'aliénation d'une partie de la voie communale du moulin de Chollet

Au terme de cette enquête publique menée pendant 17 jours consécutifs, soit du lundi 4 mars 2024 à 14h00 au mercredi 20 mars 2024 à 12h00 ; après avoir analysé les pièces du dossier mis à la disposition du public et constaté l'absence d'observations défavorables du public, je considère que :

- Les conditions de l'enquête ont respecté la législation en vigueur concernant l'information effective du public, par un affichage sur les panneaux officiels de la commune et sur les lieux du projet. Cet affichage a été constaté et maintenu tout au long de l'enquête et a fait l'objet d'un certificat d'affichage signé de M. le Maire d'Aigre, en date du 21 mars 2024.
- Un avis d'enquête publique a été publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête dans 2 journaux locaux : « *La Charente Libre* » et « *La Vie Charentaise* » éditions du vendredi 16 février 2024.
- Le dossier du projet était complet et a été mis à disposition du public dans de bonnes conditions de consultation. La composition de ce dossier tout comme son contenu était conforme aux textes en vigueur.
- Une visite des lieux m'a permis de mieux appréhender la modification de voirie envisagée.
- Les permanences se sont tenues dans de bonnes conditions d'organisation et aucun incident n'est à signaler.

Cette enquête s'est donc déroulée de manière satisfaisante, dans les conditions prévues par les textes législatifs en vigueur et conformément à l'arrêté municipal du 5 février 2024, prescrivant l'enquête publique et me désignant en qualité de commissaire enquêteur à partir de la liste d'aptitude de la Préfecture de la Charente.

Malgré la publicité réglementaire et les notifications effectuées auprès des propriétaires riverains, la participation du public a été assez faible durant cette enquête publique ; en raison notamment des faibles enjeux liés à ce projet et du fait que cette voie traverse la propriété et dessert le moulin de Chollet dont les propriétaires se sont portés acquéreurs.

- Cette voie desservant uniquement le moulin de Chollet peut être déclassée et son entretien ne sera plus à la charge de la municipalité d'Aigre.
- L'aliénation de cette voie n'entravera pas la circulation : l'accès au lavoir communal est toujours possible par une autre voie à l'est.
- Cette aliénation ne me semble pas susceptible d'impacts négatifs sur l'environnement et ne conduira pas à l'enclavement de parcelles.
- L'aliénation permettra aux propriétaires du moulin de Chollet de disposer d'une unité foncière plus cohérente et en outre de rétablir l'emprise du chemin de Villejésus au Redour.
- Les frais afférents à ce dossier seront à la charge intégrale des acquéreurs.

En conclusion, après avoir étudié le dossier, visité les lieux et mené cette enquête en toute indépendance et impartialité et pour toutes les raisons évoquées précédemment :

J'émet un ***avis favorable*** au projet de déclassement et aliénation d'une partie de la voie communale du moulin de Chollet, sur la commune d'Aigre.

Le 15 Avril 2024,
Yveline Boulot
Commissaire enquêteur

